

Pôle	DAD	Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Auteur	Aurélien Gaussergues	Reçu en préfecture le 13/11/2025
Rapporteur	Arnaud Callec	Publié le
Date du conseil	12/11/2025	ID : 038-213804222-20251112-AG_DEL2025_091-DE
Nombre d'annexes	1	

Délibération du Conseil Municipal N°2025-091 Séance du 12/11/2025

Le douze novembre deux-mille-vingt-cinq, le Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le six novembre deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Gérald GIRAUD, maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	28
- Présents :	19
- Votants :	22

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Isabelle Gloux, Françoise Berthoud, Gabriel Gandini, Brigitte Dulong, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella.

Excusés : François Bernigaud, Frédéric Jarry, Beate Bersch, Arnaud Callec, Renée-Claire Mancret, Mathieu Kuntz.

Ont donné pouvoir : Peggy Briand à Cécile Conry, Didier Bouvard à Claudine Chassagne, Frédéric Cuchet à Jean-Charles Congard.

Secrétaire de séance : Hubert Jeanson.

Objet : Demande de subvention auprès de la CCLG au titre du fonds de concours pour l'acquisition par préemption des parcelles forestières de M. Bard et de Mme Monti situées sur le coteau de Villeneuve

Élu rapporteur : Arnaud Callec

Vu le code général des collectivités locales (CGCT) et notamment l'article L5214-16 Ve, qui dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;

Vu la délibération n°DEL-2023-0321 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan du 25 septembre 2023 relative à la création d'un fonds de concours pour l'acquisition de foncier forestier ;

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Vu la délibération n°090 du 12 novembre 2025 relative à l'acquisition des propriétés cadastrées A n°30, A n°59, A n°75, A n°140, A n°141, A n°150, A n°165, A n°177, A n°195, A n°202, A n°203, A n°323, A n°327, A n°332, A n°369, A n°370, A n°371, A n°374, A n°375, A n°378, A n°474, A n°475, A n°476, A n°488, A n°489, d'une contenance de 92 181 m², appartenant à M. Christian Bard et Mme Dominique Monti, dans le cadre du droit de préemption forestier ;

Vu l'intervention du fonds de concours de la communauté de communes Le Grésivaudan visant à apporter un soutien aux communes sur l'acquisition de parcelles forestières pour :

- Encourager le regroupement foncier forestier et lutter contre le morcellement de la forêt,
- Favoriser la gestion durable des forêts, leur pérennité et leur adaptation au changement climatique,
- Répondre à la multifonctionnalité de la forêt (productive, sociale, environnementale),
- Favoriser la mobilisation durable des bois locaux,
- Répondre aux enjeux de préservation d'eau potable et aux enjeux de biodiversité.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant que l'intervention de la communauté de communes Le Grésivaudan est de 50 % des dépenses éligibles, avec un plafond d'aide de 10 000 €, dans la limite de 50 % du reste à charge de la commune. Les dépenses éligibles comprennent le coût d'acquisition des terrains, plafonnées à la valeur d'expertise et les frais directement associés à l'acquisition. En contrepartie, la commune s'engage à ne pas revendre les parcelles acquises pendant au moins 15 ans, à l'exception des lots ;

Considérant qu'il est proposé de solliciter le fonds de concours de la communauté de communes Le Grésivaudan pour l'acquisition des parcelles forestières appartenant à M. Christian Bard et Mme Dominique Monti ;

Considérant que l'acquisition porte sur les parcelles cadastrées A n°30, A n°59, A n°75, A n°140, A n°141, A n°150, A n°165, A n°177, A n°195, A n°202, A n°203, A n°323, A n°327, A n°332, A n°369, A n°370, A n°371, A n°374, A n°375, A n°378, A n°474, A n°475, A n°476, A n°488, A n°489, d'une contenance de 92 181 m² et situées sur le coteau de Villeneuve ;

Considérant que l'acquisition de ces parcelles situées à proximité de parcelles communales permettra d'obtenir un tènement cohérent et suffisant pour une intégration dans les parcelles soumises au régime forestier, gérées par l'ONF ;

Considérant également que les parcelles A n°323 et A n°327 sont situées en périmètre de protection immédiat et rapproché du captage des Ripes (Villeneuve), que l'acquisition de ces parcelles permet de répondre à l'objectif de protection de la ressource en eau et que la future gestion par l'ONF permettra la mise en place de mesures permettant de sécuriser les conditions d'exploitation forestières dans ces périmètres à proximité des captages ;

Considérant le plan de financement qui se présente ainsi :

Dépenses		Recettes	
Postes de dépenses	Montant HT	Financement	Montant HT
Achat des parcelles A n°30, A n°59, A n°75, A n°140, A n°141, A n°150, A n°165, A n°177, A n°195, A n°202, A n°203, A n°323, A n°327, A n°332, A n°369, A n°370, A n°371, A n°374, A n°375, A n°378, A n°474, A n°475, A n°476, A n°488, A n°489	9218 €	CC Le Grésivaudan (Fonds de concours acquisition de parcelles forestières)	5759 €
Estimation des frais de notaire	2300 €	Autofinancement Commune de Saint-Martin d'Uriage	5759 €
Total	11 518 €		11 518 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Arnaud Callec,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de solliciter l'aide de la communauté de communes Le Grésivaudan dans le cadre du Fonds de concours pour l'acquisition de foncier forestier pour un montant de 5759 €, correspondant à l'acquisition des parcelles cadastrées A n°30, A n°59, A n°75, A n°140, A n°141, A n°150, A n°165, A n°177, A n°195, A n°202, A n°203, A n°323, A n°327, A n°332, A n°369, A n°370, A n°371, A n°374, A n°375, A n°378, A n°474, A n°475, A n°476, A n°488, A n°489, d'une contenance de 92 181 m² ;

AUTORISE le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier ;

MANDATE le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 13/11/2025

Transmise au Représentant de l'État le : 13/11/2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 12/11/2025



LE MAIRE
Gérald GIRAUD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le



ID : 038-213804222-20251112-AG_DEL2025_091-DE

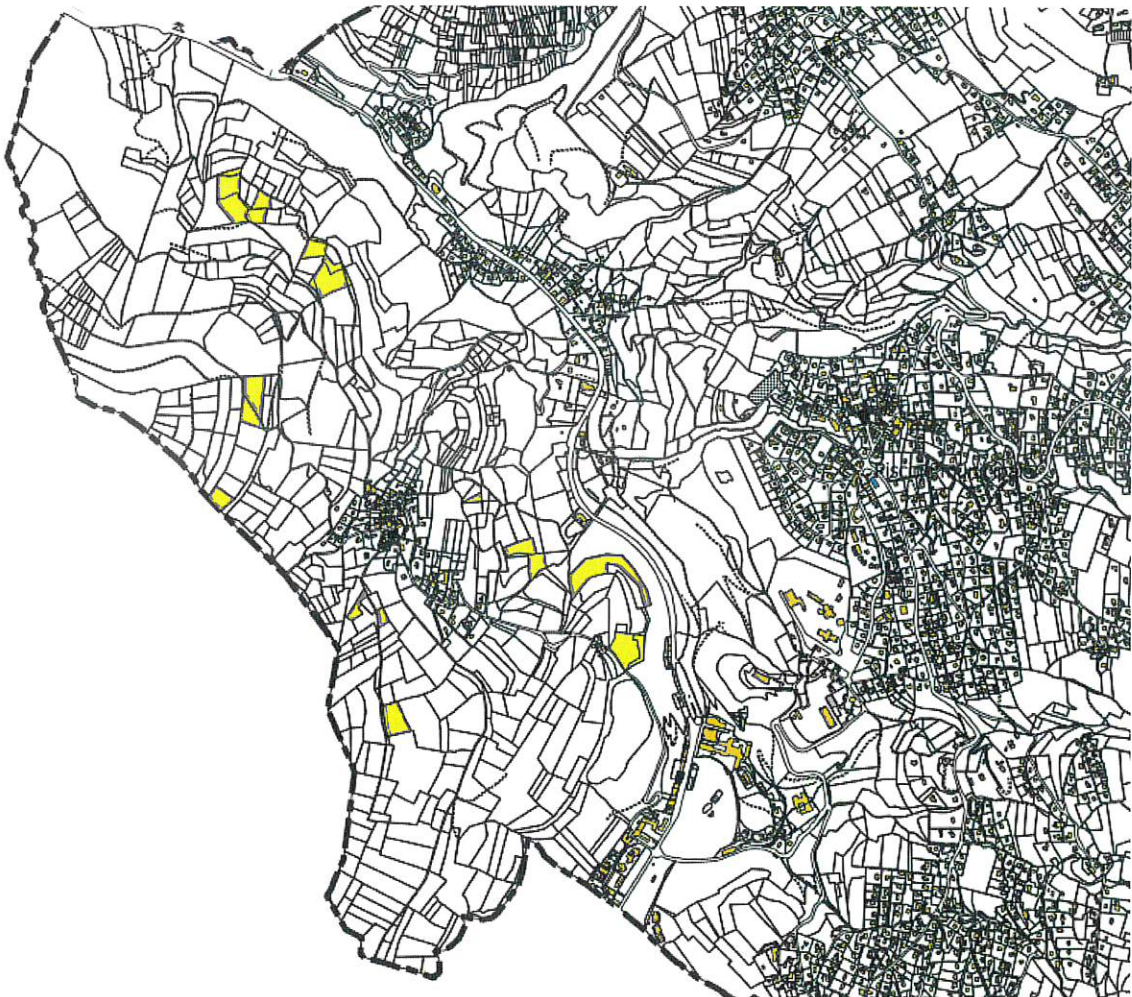


Annexe 1 à la délibération n°091/2025 Conseil Municipal – Séance du 12 novembre 2025

Objet : Demande de subvention auprès de la CCLG au titre du fonds de concours pour l'acquisition par préemption des parcelles forestières de M. Bard et de Mme Monti situées sur le coteau de Villeneuve

Élu rapporteur : Arnaud Callec

[Plan de situation](#)



Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le



ID : 038-213804222-20251112-AG_DEL2025_091-DE